



**Arrêté préfectoral du 3 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015475 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015475 relative au projet SeaWest-1 qui consiste en l'installation d'un flotteur houlomoteur cylindrique dans l'Estuaire de la Garonne, d'une puissance de 200 kW dans la commune de Verdon-sur-mer (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer un flotteur houlomoteur cylindrique de 6 m de diamètre et 15 m de long, flottant à mi-hauteur en mer pendant 18 mois, d'une puissance nominale de 200 kW et durant les essais de 100 kW sur une emprise d'environ 490 000m² comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté, l'installation du flotteur nécessite :

- quatre ancres enfouies traînées de 8 tonnes ;
- deux lignes d'ancrage de 270 m chacune ;
- la connexion des lignes d'ancrage à flotteur et mise en pré-tension de l'ancrage ;
- une bouée houlographe de 50 cm et 14 kg ;

Étant entendu que l'électricité produite n'est pas raccordée au réseau et est dissipée sur place dans une résistance ;

Considérant que l'avis de la commission nautique locale, qu'un avis favorable au projet d'houlomoteur a été formulé;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *Pertuis Charentais*,
- au sein du site Natura 2000 *Pertuis Charentais Rochebonne*,
- au sein du site Natura 2000 *Panache de la Gironde et plateau rocheux de Cordouan*,
- au sein du site Natura 2000 *Panache de la Gironde (système pertuis-gironde)*,
- au sein de la zone tampon du phare de Cordouan ,
- au sein du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein d'une zone domaniale du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- au sein d'une zone maritime protégée OSPAR ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas l'équivalence en émissions de CO₂ que le projet permettrait d'éviter ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée et ne relève aucun habitat spécifique dans la zone ; qu'il relève la présence des espèces de mammifères marins et de poissons ainsi que leur habitat et nourricerie ;

Considérant que pour l'installation du flotteur un navire devra être sur la zone pendant 10 jours, puis une fois tous les deux mois pour les mesures préventives, ainsi que 5 jours pour le démantèlement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase d'exploitation de suivre à distance le comportement du flotteur grâce à la transmission des données via le réseau 4G ; que des inspections régulières ainsi que des campagnes de maintenance préventive seront mises en œuvre afin d'assurer son bon fonctionnement ;

Étant précis que le flotteur n'est pas raccordé au réseau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi environnemental continu, comprenant des mesures géophysiques avant et après l'installation, ainsi qu'un suivi des mammifères marins, de l'avifaune, du milieu benthique, de la mégafaune pélagique et de la température de l'eau, et qu'il prévoit également la réalisation d'analyses régulières du biofouling sur le flotteur et les ancrages ;

Considérant que la mise en sécurité du flotteur devra suivre la ligne directrice G1162 de IALA :

- marque spéciale de couleur jaune ;
- rythme à éclats groupés par quatre d'une portée nominale de 5M ;
- feu alimenté par une batterie d'autonomie de 96 heures ainsi qu'un panneau solaire pour la recharge ;
- ajout de matériels rétro-réfléchissants formant une bande horizontale sur la structure ;
- mise en place d'un AIS de déradage afin de prévenir les risques d'abordages ;

- mise en place d'une bouée houllographe à 50 mètre du système, de couleur jaune, équipée d'un feu jaune ayant un rythme à éclats groupés par cinq en 20 secondes et d'une portée minimale de 2M ;

Considérant qu'à l'issue du projet, le démantèlement consistera à déconnecter le flotteur, le rapatrier à terre, retirer les lignes d'ancrage et désensouiller les ancres afin de les récupérer, dans le but de restituer la zone dans son état initial ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que le dossier ne conclut pas à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Étant précisé que l'installation du flotteur aura lieu au printemps et correspond à une période de reproduction de l'anchois ainsi que dans une zone de frayère à cette espèce ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet SeaWest-1 qui consiste en l'installation d'un flotteur houlomoteur cylindrique dans l'Estuaire de la Garonne, d'une puissance de 200 kW dans la commune de Verdon-sur-mer (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires